



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/549)]

57/180. Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que son Article 8 qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, qui était de réaliser l'égalité générale des sexes en 2000, en particulier aux postes d'administrateur et de rang supérieur, ainsi que les nouvelles mesures et initiatives énoncées dans le document final de sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²,

Rappelant en outre sa résolution 56/127 du 19 décembre 2001,

Prenant note de la résolution 2002/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002, relative à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies³, en particulier de son paragraphe 14, où la Commission reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décisions au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité⁴, ainsi que le débat public que le Conseil de sécurité a consacré le 25 juillet 2002 au même sujet⁵,

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-23/3, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴ S/2002/1154.

⁵ Voir S/PV.4589 et Corr.1 et S/PV.4589 (Reprise 1).

Prenant en considération le fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Félicitant les départements et bureaux qui ont atteint l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes ainsi que les départements qui, au cours de l'année écoulée, ont atteint ou dépassé l'objectif de la parité par le choix de candidates pour pourvoir des postes vacants,

Se félicitant de la hausse de 4 p. 100 de l'effectif de femmes de la classe D-2, ce qui porte leur représentation à ce niveau à 22,3 p. 100, mais s'inquiétant de ce qu'aux autres postes du sommet de la hiérarchie du Secrétariat, la proportion de femmes ait globalement diminué depuis 1998, pour revenir seulement à 10,5 p. 100 des secrétaires généraux adjoints et 12,5 p. 100 des sous-secrétaires généraux,

S'inquiétant de ce qu'il n'y ait qu'une seule femme sur les cinquante et un représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général et regrettant que le nombre des femmes qui sont à la tête d'organismes des Nations Unies ait diminué de moitié, pour tomber de six à trois, et que le pourcentage de femmes affectées à des opérations de paix ait lui aussi baissé,

Prenant acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat sur l'existence éventuelle de cas de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue lors du recrutement, des promotions ou des affectations⁶,

Préoccupée par les constatations faites par le Bureau des services de contrôle interne que la proportion de femmes quittant l'Organisation est passée de 42 p. 100 en 1998 à 48 p. 100 en 2001, qu'à la plupart des niveaux les femmes sont moins souvent reconduites dans leurs fonctions que les hommes et qu'à ce rythme l'Organisation n'a guère de chances d'atteindre son objectif de la parité hommes-femmes si des efforts concertés ne sont pas faits pour recruter des femmes et retenir le personnel féminin employé actuellement,

Notant que les statistiques sur la représentation des femmes ne sont pas parfaitement à jour dans certains organismes des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷ et des mesures qui y sont décrites ;

2. *Regrette* que l'objectif de la parité dans toutes les catégories de postes n'ait pas été atteint à la fin de 2000 et demande instamment au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire des progrès appréciables sur cette voie dans un avenir proche ;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent d'atteindre l'objectif de la parité pour toutes les catégories de postes des organismes des Nations Unies, et surtout ceux de niveau élevé et de direction, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées ;

⁶ Voir A/56/956.

⁷ A/57/447.

4. *S'inquiète* de ce que, dans quatre départements et bureaux du Secrétariat, les femmes représentent encore moins de 30 p. 100 des effectifs, et encourage le Secrétaire général à intensifier ses efforts pour atteindre l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes dans tous les départements et bureaux du Secrétariat ;

5. *Note avec satisfaction* :

a) L'engagement personnel pris par le Secrétaire général d'atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes et l'assurance donnée par lui que, dans le cadre de ses efforts persévérants pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, la priorité la plus élevée sera accordée à la question de l'équilibre entre hommes et femmes ;

b) L'engagement pris par les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif de l'égalité entre les sexes fixé dans la Déclaration⁸ et le Programme d'action¹ de Beijing ;

c) L'introduction de l'objectif d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans les plans d'action concernant la gestion des ressources humaines des différents départements et bureaux, et encourage la poursuite de la coopération, notamment par la mise en commun des meilleures pratiques, entre les chefs de département et de bureau, la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat dans l'exécution des plans comportant des objectifs et stratégies spécifiques pour améliorer la représentation des femmes dans les différents départements ;

d) La décision, prise dans le cadre du nouveau système de sélection du personnel⁹, de demander des comptes aux chefs de département et de bureau sur la réalisation des objectifs de représentation des femmes fixés dans les plans d'action de leur département en matière de la gestion des ressources humaines, en jugeant par les résultats à obtenir sur lesquels ils se sont mis d'accord avec leurs directeurs de programme ;

e) La poursuite du processus de désignation de responsables de la coordination pour les femmes dans les organismes des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs ;

f) Le fait que continuent d'être offerts des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives aux rapports hommes/femmes sur le lieu de travail qui sont adaptés aux besoins particuliers de chaque département, félicite les chefs des départements et bureaux qui ont mis en route une formation en la matière à l'intention de leurs cadres et de leur personnel, et encourage vivement ceux qui n'ont pas encore organisé une telle formation à le faire avant la fin de l'exercice en cours ;

6. *Prie* le Secrétaire général, en vue de parvenir à l'objectif de la parité hommes/femmes et de s'y tenir en respectant pleinement le principe d'une

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Voir ST/AI/2002/4.

répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte :

a) De continuer d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour trouver et attirer, en particulier, des candidates originaires des pays en développement et des pays en transition et des autres États Membres non représentés ou sous-représentés au Secrétariat et qui possèdent les qualifications requises dans des domaines où les femmes sont sous-représentées ;

b) D'inciter les organismes des Nations Unies et leurs bureaux et départements à avoir davantage recours aux systèmes informatiques et aux autres moyens de diffusion habituels pour faire connaître les possibilités d'emploi offertes aux femmes et à mieux coordonner les listes de candidates auxquelles il pourrait être fait appel ;

c) De continuer à suivre de près les progrès des départements et bureaux dans le sens de l'équilibre entre hommes et femmes et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 p. 100 du total jusqu'à ce que l'objectif de la parité soit atteint ;

d) D'encourager fortement les chefs de département et de bureau à continuer de sélectionner des candidates lorsque leurs qualifications sont les mêmes ou meilleures que celles des candidats, et les directeurs de programmes à faire le nécessaire pour que les objectifs fixés en vue d'améliorer la représentation des femmes soient atteints, ainsi que de suivre et évaluer les résultats qu'ils obtiennent à cet égard ;

e) D'encourager les chefs de département et de bureau à consulter les responsables de la coordination pour les femmes au sein de leur département durant le processus de sélection et de veiller à ce que ces responsables soient désignés à un niveau suffisamment élevé et aient pleinement accès aux échelons supérieurs de l'administration ;

f) De faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, comme indiqué dans le Programme d'action de Beijing, puisse faciliter l'inscription dans les plans d'action relatifs aux ressources humaines d'objectifs en matière de représentation des femmes, ainsi que leur mise en œuvre, et suivre ce travail, voire y participer, et ce, notamment, en lui assurant l'accès aux informations nécessaires à cette fin ;

g) D'intensifier l'action qu'il mène pour créer, dans la limite des ressources existantes, un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en s'employant à mettre en place des formules conciliant vie professionnelle et vie privée comme les horaires variables et le télétravail, ainsi que les exigences d'une carrière et les soins à donner aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futurs candidats et candidates ainsi qu'aux nouvelles recrues une information complète sur les possibilités d'emploi des conjoints, en appuyant les activités des réseaux et organisations de femmes qui existent au sein des Nations Unies et en étendant à tous les départements, bureaux et lieux d'affectation la formation destinée à sensibiliser le personnel aux problèmes que soulèvent les rapports hommes/femmes ;

h) De continuer de s'employer à renforcer encore la politique de lutte contre le harcèlement sexuel en particulier, notamment en veillant à ce que les directives régissant son application soient pleinement suivies au Siège et sur le terrain, y compris dans les opérations de maintien de la paix, et le prie également de faire

paraître rapidement la directive sur le harcèlement sexuel élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat à l'usage des missions de maintien de la paix et autres missions sur le terrain, ainsi que les principes directeurs faciles à appliquer concernant le harcèlement sexuel qui doivent être élaborés pour les organismes des Nations Unies par le Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme et par le groupe de travail interinstitutions ;

i) De faire une analyse plus fouillée des causes probables de la lenteur avec laquelle la situation des femmes s'améliore dans les organismes des Nations Unies, indiquées au paragraphe 56 de son rapport⁷, de prendre des mesures pour y remédier et de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés à cet égard ;

7. *Encourage vivement* le Secrétaire général à faire un nouvel effort pour confier plus souvent à des femmes des fonctions de représentant ou envoyé spécial et des missions de bons offices à remplir en son nom, en particulier pour les questions de maintien de la paix, consolidation de la paix, diplomatie préventive et développement économique et social, de même que pour les activités opérationnelles, et de nommer davantage de femmes aux postes de coordonnateur résident, ainsi qu'aux autres postes de rang supérieur ;

8. *Encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies à continuer de définir des modes d'action communs pour retenir les femmes déjà en poste, promouvoir la mobilité interinstitutions et améliorer les perspectives de carrière ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les États Membres à continuer d'appliquer les recommandations et décisions relatives à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies qu'elle a adoptées à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »² ;

10. *Engage vivement* les États Membres :

a) À soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité hommes/femmes, particulièrement aux postes de rang supérieur et de direction, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidatures féminines aux postes vacants dans les organismes des Nations Unies, en recherchant et proposant des sources de recrutement nationales qui aident les organisations à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, notamment dans les domaines où elles sont sous-représentées comme le maintien de la paix, la consolidation de la paix et autres activités qui sont encore pour elles inhabituelles ;

b) À rechercher des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et la police civile ;

c) À rechercher et présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates en vue des nominations ou des élections aux organes intergouvernementaux, aux organes d'experts et aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ;

d) À rechercher et présenter un plus grand nombre de candidates en vue des élections ou des nominations aux sièges de juges ou aux autres fonctions de rang supérieur des cours et tribunaux internationaux ;

11. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-septième session, et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, notamment en présentant des statistiques à jour sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies et sur les taux de diminution des effectifs ventilés par sexe, à tous les niveaux et dans toutes les unités administratives, ainsi que de la mise en œuvre des plans d'action arrêtés par les départements pour parvenir à l'équilibre entre hommes et femmes.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*